

Politique no 50

Politique relative à la langue française

Responsables : Vice-rectorat à la vie académique et Secrétariat général

Cette politique s'adresse à toute la communauté de l'UQAM et toutes les unités administratives et académiques.

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration. La version que vous consultez est celle qui est en vigueur en juillet 2018.

Adoptée le 29 mai 2012 : résolution 2012-A-15684

AMENDEMENTS

2011-A-15037

2015-A-16761

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Énoncé de principes**
- 2. Objectifs**
- 3. Champ d'application**
- 4. Cadre juridique**
- 5. Les activités académiques**
 - 5.1 Le recrutement et l'accueil des étudiantes, étudiants**
 - 5.1.1 Maîtrise du français**
 - 5.1.2 Mesures de soutien**
 - 5.2 Langue d'enseignement**
 - 5.3 Diffusion de la recherche et de la création**
 - 5.4 Langue de travail**
 - 5.4.1 Les enseignantes, enseignants**
 - 5.4.1.1 Recrutement des professeures, professeurs, chargées de cours, chargés de cours et maîtres de langues**
 - 5.4.2 Les cadres et les personnels de soutien**
- 6. Documents officiels et langue de communication**
 - 6.1 Emploi du français**
 - 6.2 Documents officiels**
 - 6.3 Communications**
- 7. Politique d'achat**
- 8. Responsabilité et mise en œuvre de la politique**
 - 8.1 Responsable de la politique**

DIRECTIVE I Relative à la qualité du français d'une candidate, un candidat et d'une étudiante, un étudiant

- 1. Attestation de la qualité du français à l'admission**
- 2. Modalités d'évaluation de la compétence en français**
 - 2.1 Modalités d'évaluation à l'admission**
 - 2.2 Modalités d'évaluation dans le cadre des activités de formation**
 - 2.3 Modalités propres à certains programmes**
 - 2.4 Modalités propres aux programmes de formation à l'enseignement**
- 3. Mesures d'aide et de suivi**
 - 3.1 Échec au test de français à l'admission et rattrapage**
 - 3.2 Amélioration de la compétence en français**
 - 3.3 Mesures générales**
 - 3.4 Mesures spécifiques aux étudiantes, étudiants inscrits dans les programmes de formation en enseignement**

DIRECTIVE II Relative à la langue d'enseignement

- 1. Langue d'enseignement et de communication**
- 2. La prestation de cours dans une autre langue que le français**
- 3. Examens, travaux, mémoires et thèses**

1. Énoncé de principes

L'UQAM est une université publique de langue française, dont le rayonnement est international.

L'UQAM accorde la plus haute importance à la promotion du français, langue officielle du Québec et langue de la vie publique de toutes les Québécoises, tous les Québécois.

En tant qu'établissement de haut savoir, elle assume un rôle exemplaire à cet égard dans un contexte de mondialisation et assure le développement et le rayonnement de la langue française, notamment en accueillant des étudiantes, étudiants d'autres communautés linguistiques.

2. Objectifs

Les objectifs de cette politique sont de promouvoir et d'assurer l'emploi du français, langue de travail, d'enseignement et de communication institutionnelle et, plus spécifiquement :

- de garantir la qualité du français et la valeur conséquente de la formation qu'offre l'Université;
- de déployer les mesures nécessaires à l'accueil et l'intégration linguistique des non-francophones; et
- de définir les conditions d'apprentissage et d'utilisation d'autres langues que le français dans le cadre des activités universitaires.

3. Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les membres de la communauté universitaire ainsi qu'à toutes les unités académiques et administratives.

4. Cadre juridique

Au plan légal, cette politique répond, entre autres, à l'obligation de l'Université, comme de toutes les universités québécoises, de se doter d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française, conformément aux modifications apportées à la Charte de la langue française en 2002.

Elle a des incidences sur les politiques et règlements suivants, ainsi que sur certains protocoles d'entente internes :

- Politique institutionnelle no 13 de recrutement des nouvelles ressources professorales;
- Politique no 28 sur les relations interethniques;
- Règlement général 2 « Les études de premier cycle » de l'Université du Québec;
- Règlement no 5 des études de premier cycle;
- Règlement no 8 des études de cycles supérieurs;
- Conventions collectives en vigueur et protocoles de travail en tenant lieu. Conçue dans le respect des conventions collectives en vigueur, la présente politique sera mise en œuvre en conformité avec leurs différentes clauses. Là où des aménagements ou des modifications s'avéreraient souhaitables, ils seront négociés selon les règles existantes.
- Charte des droits et responsabilités des étudiantes et des étudiants.

5. Les activités académiques

5.1 Le recrutement et l'accueil des étudiantes, étudiants

5.1.1 Maîtrise du français

La connaissance et la maîtrise du français constituant des objectifs prioritaires de tous ses programmes, l'Université évalue à l'admission les compétences linguistiques des étudiantes, étudiants de manière à s'assurer qu'ils ont une connaissance suffisante du français pour réussir leur parcours universitaire. Elle se reconnaît également l'obligation d'améliorer leurs compétences en français pendant leurs études.

La directive I relative à la qualité du français d'une candidate, un candidat et d'une étudiante, un étudiant fait partie de cette politique.

5.1.2 Mesures de soutien

Pour ce faire, l'Université prend les mesures appropriées d'aide et de soutien, qu'il s'agisse de dépistage et d'évaluation des compétences, de mise à niveau et de perfectionnement des habiletés, de mise au point d'outils divers ou de nouvelles approches pédagogiques en matière linguistique.

Afin d'assurer la maîtrise du français par les étudiantes, étudiants et d'en vérifier la qualité, l'Université adopte des dispositions réglementaires et des directives d'application relatives à l'admission, à la poursuite des études, à l'évaluation des travaux et examens et à l'obtention du diplôme.

5.2 Langue d'enseignement

Le français est la langue d'enseignement pour tous les cycles d'études. L'Université préconise l'usage du français pour l'ensemble des activités académiques et du matériel pédagogique ainsi que pour tout support à ces activités.

L'Université mise sur le personnel enseignant pour contribuer à l'essor de la connaissance en français de même qu'au développement du matériel pédagogique en français.

Les programmes ont la responsabilité de développer des stratégies pédagogiques de telle sorte que les cours suivis par chaque étudiante, étudiant puissent contribuer à l'amélioration de ses habiletés de lecture et d'écriture en français.

Dans tous les domaines d'activités, l'Université reconnaît l'importance pour les étudiantes, étudiants de maîtriser d'autres langues et entend prendre des mesures pour encourager l'apprentissage ou le perfectionnement non seulement d'une deuxième, mais d'une troisième langue. À cet égard, des cours ou activités peuvent se dérouler dans une autre langue que le français pour les cas reconnus par la réglementation de l'Université. Un rapport annuel de ces activités est déposé à la Commission des études.

La directive II relative à la langue d'enseignement fait partie de cette politique.

L'Université favorise le recrutement et l'accueil d'étudiantes, étudiants d'autres communautés linguistiques et fait de cette ouverture aux non-francophones un engagement d'accessibilité, d'inclusion et de rayonnement du français. À cet égard, elle met en place des cours ou activités favorisant la maîtrise du français.

Dans le cadre d'ententes ponctuelles avec des tiers, l'Université offre des activités de formation sur mesure en français qui peuvent intégrer l'usage d'une autre langue en raison de besoins spécifiques.

5.3 Diffusion de la recherche et de la création

Forte de ses nombreux pôles de recherche et de création et soucieuse de l'impact des retombées scientifiques, sociales et culturelles des travaux de ses professeures, professeurs et chercheuses, chercheurs, l'Université reconnaît l'importance de produire ce savoir en français.

L'Université incite fortement les professeures, professeurs et les chercheuses, chercheurs qui communiquent leur expertise sur la scène publique, soit oralement, soit par écrit, à diffuser les résultats de leurs travaux prioritairement en français et, lorsqu'ils publient ou communiquent dans une langue autre que le français, à accompagner leur texte d'un résumé substantiel en français.

Dans le cas d'activités scientifiques tenues sous l'égide d'unités académiques de l'Université et se déroulant dans une autre langue que le français, l'Université voit à ce que les documents essentiels qui en émanent soient disponibles en français dans des délais convenus.

5.4 Langue de travail

La langue de travail est le français et, conformément à la Charte de la langue française, le droit de travailler en français est assuré à tous les membres du personnel.

L'Université accorde une attention constante à la qualité du français oral et écrit utilisé par l'ensemble des membres de la collectivité universitaire dans toutes leurs communications.

5.4.1 Les enseignantes, enseignants

5.4.1.1 Recrutement des professeures, professeurs, chargées de cours, chargés de cours et maîtres de langues

La maîtrise de la langue française est cruciale chez celles et ceux qui ont pour tâches l'enseignement et l'encadrement académique, car ils sont appelés à jouer un rôle exemplaire auprès des étudiantes, étudiants et, également, à évaluer leur maîtrise de la langue française.

Toute personne embauchée par l'Université à titre de professeure, professeur, de chargée de cours, chargé de cours ou de maître de langue doit maîtriser la langue française ou prendre les mesures pour le faire, dans un délai convenu.

5.4.2 Les cadres et les personnels de soutien

L'Université accorde une attention particulière à la qualité du français oral et écrit des personnes qui recherchent un emploi auprès de l'Institution.

L'Université peut embaucher exceptionnellement des personnes qui ne maîtrisent pas adéquatement le français quand la nature des tâches concernées le permet. Elle doit cependant s'assurer que ces personnes prennent, dans un délai convenu, les mesures nécessaires pour acquérir la compétence requise pour travailler en français, condition du maintien du lien de l'emploi.

6. Documents officiels et langue de communication

6.1 Emploi du français

En tant qu'établissement de langue française, l'Université prône l'emploi du français dans l'ensemble de ses activités.

La responsabilité d'assurer la qualité de la langue incombe à la Direction de l'Université, aux responsables des services administratifs et des unités académiques ainsi qu'à chaque membre du personnel qui est appelé à rédiger un texte ou à prendre la parole au nom de l'Université.

L'Université encourage le développement d'initiatives visant à mettre en valeur la qualité du français et y souscrit.

6.2 Documents officiels

Les documents officiels, tels les règlements, politiques, directives, procédures, rapports, ordres du jour, procès-verbaux, diplômes, certificats, attestations d'études et relevés de notes ainsi que les descriptions de programmes d'études sont rédigés en français.

6.3 Communications

Le français est la langue de communication des membres du personnel de l'Université avec les étudiantes, étudiants et le public ainsi qu'avec toute personne morale établie au Québec, qu'il s'agisse d'organismes publics, parapublics et municipaux, d'établissements du réseau de l'éducation, du gouvernement du Québec ou de toute entreprise publique ou privée; il en est de même des communications avec les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Canada. Les membres du personnel communiquent en français avec ces personnes morales ou physiques, que ce soit à l'oral ou à l'écrit.

Toutefois, l'Université reconnaît la nécessité d'utiliser une autre langue dans certaines circonstances, par exemple à l'occasion de demandes de subventions auprès d'organismes internationaux.

Les publications institutionnelles sont rédigées et diffusées en français.

Le site Web officiel de l'Université et les communications peuvent être faites dans une autre langue que le français lorsque les circonstances le justifient.

Dans les cas de traduction, les deux versions intégrales doivent apparaître distinctement.

7. Politique d'achat

Conformément à la Politique sur les marchés publics du gouvernement du Québec, l'Université veille à ce que les différentes étapes du processus d'acquisition se déroulent en français. Exceptionnellement, par exemple pour l'achat d'un produit rare à l'extérieur du Québec, l'Université peut utiliser une autre langue que le français.

8. Responsabilité et mise en œuvre de la politique

8.1 Responsable de la politique

Le Vice-rectorat à la vie académique est responsable du suivi de la politique et en répond devant le Conseil d'administration ainsi que devant la Commission des études, pour toute matière académique qui y est traitée.

Dans les autres cas, la secrétaire générale, le secrétaire général est responsable du suivi de la politique et en répond devant le Conseil d'administration. Si la matière concernée relève plus spécifiquement de la responsabilité de l'une ou l'autre des vice-rectrices, vice-recteurs, la secrétaire générale, le secrétaire général agit alors en concertation avec cette dernière, ce dernier.

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique ou la secrétaire générale, le secrétaire général, selon le cas, reçoit notamment toute recommandation ou plainte des membres de la communauté universitaire à son sujet et en dispose dans un délai raisonnable. Ils présentent un rapport annuellement au Conseil d'administration et à la Commission des études sur l'application de cette politique. Ils peuvent former des comités ad hoc pour leur soumettre des recommandations sur l'application de la politique et des directives.

Un comité consultatif permanent de la Politique no 50 relative à la langue française est mis sur pied pour veiller au suivi de la présente politique et faire les recommandations qu'il juge utiles. La composition du comité et la désignation d'une présidente, un président sont approuvées par la Commission des études, sur recommandation de la rectrice, du recteur.

DIRECTIVE I Relative à la qualité du français d'une candidate, un candidat et d'une étudiante, un étudiant

1. Attestation de la qualité du français à l'admission

Toutes les candidates, tous les candidats doivent posséder une maîtrise du français attestée par la réussite de l'une ou l'autre des épreuves suivantes :

- l'épreuve ministérielle de langue et de littérature exigée pour l'obtention du DEC;
- le Test de français écrit du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES);
- le Test de français de l'UQAM.

Dans ce dernier cas, les étudiantes, étudiants ne peuvent passer le test qu'une seule fois.

Exemption du test de français :

- les personnes détenant un grade universitaire d'une université francophone;
- les personnes ayant réussi le test de français d'une autre université.

La candidate, le candidat admis à un programme d'études et qui ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa précédent est soumis à une période de probation pendant laquelle elle, il est assujéti à des restrictions dans la poursuite de ses études selon les modalités explicitées dans la présente directive.

Les compétences langagières et discursives visées portent sur la compréhension et la production du discours écrit ainsi que sur le repérage et la correction des erreurs. Elles font l'objet d'une évaluation commune à tous les programmes concernés.

Les programmes qui, pour des fins disciplinaires, requièrent des niveaux plus avancés se fixent des exigences conformes à leurs objectifs de formation.

2. Modalités d'évaluation de la compétence en français

2.1 Modalités d'évaluation à l'admission

L'Université adopte des dispositions normatives d'application et en assure la diffusion. Ces dispositions sont présentées et mises à jour régulièrement sur le site des normes linguistiques du Registrariat.

L'évaluation de la compétence suffisante à l'admission relève de la responsabilité de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Vie académique. Elle, il détermine les modalités d'évaluation de ces compétences.

2.2 Modalités d'évaluation dans le cadre des activités de formation

L'évaluation de la compétence en français des étudiantes, étudiants doit respecter les exigences générales de la Politique no 50 relative à la langue française ainsi que les exigences spécifiques à certains programmes.

Les compétences générales font l'objet d'une évaluation dans tous les programmes à l'égard de l'ensemble des activités de formation.

Les exigences spécifiques sont précisées par chacun des programmes visés, soit dans le règlement pédagogique particulier d'un programme, soit dans le cadre du règlement commun aux programmes de formation à l'enseignement.

Les modalités et critères d'évaluation des travaux et examens relèvent de la responsabilité des départements pour les cours qu'ils dispensent. Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiantes, étudiants dès leur entrée dans le programme comprenant les cours visés. Le département concerné s'assure que les critères sont rappelés aux étudiantes, étudiants par l'insertion des normes applicables dans le plan de cours.

2.3 Modalités propres à certains programmes

Chaque programme qui, pour des fins particulières, requiert des niveaux plus avancés de compétences linguistiques se fixe des exigences conformes à ses objectifs de formation, qu'il s'agisse des compétences langagières ou discursives. Il prévoit en conséquence les mesures nécessaires au développement de ces compétences dans le cadre de ses activités de formation.

Les responsabilités de l'évaluation se partagent alors de la manière suivante :

- la conception et la mise à jour du cadre normatif (plans de cours et évaluation, critères de correction, détermination des pondérations et des seuils de réussite) sont la responsabilité des départements dispensant les enseignements;
- la gestion académique est assumée par les programmes.

Les étudiantes, étudiants admis dans les programmes concernés doivent répondre à ces normes.

2.4 Modalités propres aux programmes de formation à l'enseignement

Le Comité des programmes de formation à l'enseignement (CPFE) est chargé de veiller à la qualité de la formation de tous les programmes de formation à l'enseignement offerts à l'Université et de s'assurer qu'ils répondent aux exigences du MEES. Les exigences linguistiques en français écrit pour les programmes menant au brevet d'enseignement sont établis par la Politique et modalités relatives du test de certification en français écrit pour l'enseignement (TECFÉE), politique adoptée par l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADEREQ) et endossée par le Bureau de la coopération interuniversitaire et par le MEES.

Les exigences linguistiques ainsi établies sont présentées sur le site du CPFE de l'UQAM.

3. Mesures d'aide et de suivi

3.1 Échec au test de français à l'admission et rattrapage

Toute étudiante, tout étudiant mis en probation pour le motif de connaissance insuffisante du français au moment de l'admission doit suivre et réussir le cours LIN 1002 Connaissances de base en grammaire du français écrit ou se soumettre à d'autres mesures particulières que

l'Université juge appropriées et qui satisfont aux mêmes exigences.

Il appartient alors à la directrice, au directeur de son programme de lui fixer, s'il y a lieu, d'autres conditions ayant trait au cheminement à suivre et aux délais pour le réaliser. Ces mesures peuvent notamment consister dans le refus d'inscription à des cours du programme.

Le cours LIN 1002 fait partie du cheminement académique de l'étudiante, étudiant et a le statut de cours obligatoire hors programme. Il est assujéti à l'article 3.19.1 du Règlement no 5 des études de premier cycle portant sur les échecs répétés dans un cours obligatoire.

L'étudiante, étudiant doit s'inscrire à ce cours de rattrapage dès le premier trimestre où il est effectivement inscrit à des cours du programme sans quoi son inscription à tout autre cours peut être refusée. En cas d'abandon de ce cours, tous les autres cours du trimestre peuvent être annulés par la directrice, le directeur du programme.

Toute étudiante, tout étudiant ayant échoué précédemment au Test de français écrit du MEES est réputé avoir satisfait aux exigences de la présente politique avec la réussite du cours LIN 1002.

3.2 Amélioration de la compétence en français

L'Université veille également à offrir des mesures de soutien adaptées aux étudiantes, étudiants ayant déjà acquis un niveau de connaissance suffisant de la langue française pour être admis à l'Université, mais qui éprouvent encore des difficultés, particulièrement en français écrit.

3.3 Mesures générales

L'étudiante, étudiant qui éprouve ces difficultés peut accéder à des cours identifiés en fonction de ses besoins et ainsi bénéficier de mesures particulières d'accompagnement et de soutien (ateliers, monitorat et tutorat).

3.4 Mesures spécifiques aux étudiantes, étudiants inscrits dans les programmes de formation en enseignement

Les étudiantes, étudiants inscrits dans un programme de formation en enseignement doivent s'adresser au Centre d'aide à la réussite (CARÉ) lorsqu'ils éprouvent de la difficulté à rencontrer les exigences de la politique linguistique du MEES.

Le CARÉ offre un soutien et un suivi aux étudiantes, étudiants inscrits dans des programmes de formation à l'enseignement et propose plus particulièrement :

- d'organiser et de superviser les séances de passation des tests servant à la mesure des compétences linguistiques des étudiantes, étudiants des programmes de formation à l'enseignement (test diagnostique, TECFÉE, test de communication orale);
- d'offrir aux étudiantes, étudiants des mesures de soutien et d'accompagnement dans leur démarche de développement et de consolidation des compétences en français.

DIRECTIVE II Relative à la langue d'enseignement

1. Langue d'enseignement et de communication

Les cours se donnent en français et les professeures, professeurs, les chargées de cours, chargés de cours ainsi que tout le personnel communiquent en français avec les étudiantes, étudiants.

2. La prestation de cours dans une autre langue que le français

Conformément à la Politique no 50 relative à la langue française et aux règlements institutionnels en vigueur, une autre langue peut être utilisée pour certaines activités d'enseignement.

Les activités suivantes sont offertes dans une langue autre que le français :

- a) les cours de langues étrangères dispensés par l'École des langues;
- b) les cours des programmes de formation en enseignement de l'anglais langue seconde;
- c) les cours visant l'acquisition de la terminologie propre à une discipline ou à un champ d'études faisant partie de la liste des cours crédités d'un programme.

Par ailleurs, dans le contexte où l'Université reconnaît l'importance pour les étudiantes, étudiants de maîtriser d'autres langues que le français, diverses activités d'enseignement peuvent leur être proposées sur une base optionnelle. Ce sont notamment :

- a) des cours ou séminaires spécialisés généralement donnés par des professeures invitées, professeurs invités, notamment en ce qui concerne les études de cycles supérieurs;
- b) des activités visant le développement de compétences liées notamment à la communication scientifique, à la pratique professionnelle, à la spécificité internationale du domaine ou du champ disciplinaire, et pouvant être offertes aux étudiantes, étudiants dans leur cheminement régulier;
- c) sur approbation de la Commission des études, des formations ou cours sont offerts dans le cadre d'ententes de collaboration ou de programmes conjoints avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et avec différents organismes internationaux.

Un rapport annuel de ces activités sera déposé à la Commission des études au mois de mai conformément à la Politique no 50 relative à la langue française.

3. Examens, travaux, mémoires et thèses

Les examens sont libellés en français et, sauf dans les cas prévus par règlement, les travaux, mémoires et thèses sont rédigés dans cette même langue. Les compétences linguistiques en langue française constituent l'un des critères d'évaluation de ces productions étudiantes.

Exceptionnellement, dans la mesure où cela est conforme aux règlements institutionnels en vigueur, une autre langue peut être utilisée. Quand il s'agit de mémoires ou de thèses, un résumé en langue française doit les accompagner. Les thèses rédigées, après autorisation, dans une autre langue que le français peuvent être soutenues dans cette même langue.